

ETAT ANNEXE (suite)

N <sup>os</sup> DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION II <b>SERVICES A L'ETRANGER</b>	
	TITRE III <b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-12	Services à l'étranger — Indemnités et allocations diverses.....	80.000.000
	Total de la 1ère partie.....	80.000.000
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-91	Services à l'étranger — Parc automobile.....	40.000.000
	Total de la 4ème partie.....	40.000.000
	5ème Partie <i>Travaux d'entretien</i>	
35-11	Services à l'étranger — Entretien des immeubles.....	40.000.000
	Total de la 5ème partie.....	40.000.000
	Total du titre III.....	160.000.000
	Total de la sous-section II.....	160.000.000
	Total de la section I.....	458.500.000
	<b>Total des crédits ouverts.....</b>	<b>458.500.000</b>

**Décret présidentiel n° 02-380 du 15 Ramadhan 1423 correspondant au 20 novembre 2002 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 ;

Vu l'ordonnance n° 02-01 du 13 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002 portant loi de finances complémentaire pour 2002 ;

Vu le décret présidentiel du 30 Chaoual 1422 correspondant au 14 janvier 2002 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2002, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 02-35 du 30 Chaoual 1422 correspondant au 14 janvier 2002 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2002, au ministre de la santé et de la population ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur 2002, un crédit d'un milliard de dinars (1.000.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2002, un crédit d'un milliard de dinars (1.000.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière et au chapitre n° 46-01 "Participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des secteurs sanitaires, des établissements hospitaliers spécialisés et des centres hospitalo-universitaires".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Ramadhan 1423 correspondant au 20 novembre 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.